

régulièrement exigibles de la personne, des biens, des affaires ou de la succession, selon le cas, ne reste en souffrance.

(2) La distribution faite sans ce certificat rend responsable de l'impôt, de l'intérêt et des peines pécuniaires, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes.

L'hon. M. HUGESSEN: Monsieur le président, puis-je interroger M. Reilley au sujet du paragraphe (13)?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement.

L'hon. M. HUGESSEN: Supposons qu'un syndic administre les affaires d'un failli, - dans certains cas, la faillite dure plusieurs années, - et continue l'exploitation de l'entreprise, qu'elle qu'elle soit; ce paragraphe signifie-t-il que durant cette période le syndic ne sera pas tenu de soumettre de déclarations aux autorités fédérales et provinciales?

M. REILLEY: Si l'on pouvait interpréter ainsi ce paragraphe.

L'hon. M. HUGESSEN: C'est ce que je vous demande.

M. REILLEY: Bien entendu, le syndic doit se conformer à toutes les lois qui régissent l'exploitation de l'entreprise.

L'hon. M. HUGESSEN: Il se peut que vous précisiez les fonctions du syndic dans d'autres parties du bill.

M. REILLEY: Non.

L'hon. M. HUGESSEN: A mon sens, il y aurait lieu d'étudier de nouveau ce paragraphe.

M. REILLEY: J'y consens volontiers.

Je devrais peut-être dire quelques mots au sujet de cet article. En qualité de fonctionnaire d'un ministère de l'Etat, je puis assurer au Comité que je ne ferai rien qui puisse empêcher un autre ministère de s'acquitter de ses fonctions, par exemple, le ministère du Revenu national de percevoir toutes les sommes qui lui sont dues sous forme d'impôt sur le revenu. Cependant, vous vous rendez compte du caractère arbitraire de cet article, qui peut fort bien être inconstitutionnel. Le syndic de faillite n'est le représentant légal de personne. Il n'est qu'un fonctionnaire créé par statut et auquel est confiée l'administration de certains biens qui appartenaient antérieurement à une autre personne. En d'autres termes, il ne représente légalement et personnellement le débiteur qu'en tant qu'il est le mandataire des droits ou des biens qui appartenaient antérieurement au débiteur. Il se trouve exactement dans la même situation qu'une corporation qui acquiert les biens d'une société ou d'un particulier et émet des actions; la corporation n'est aucunement responsable des actes personnels de l'ancien propriétaire.

L'hon. M. LÉGER: Sauf qu'il serait responsable si la loi le prescrivait.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. LÉGER: La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu le rend responsable si l'article en question est constitutionnel.

M. REILLEY: J'irai un peu plus loin. Il se trouve exactement dans la même situation qu'un tiers qui achète et paie ces biens. Ces biens lui sont dévolus par la loi. Serait-ce raisonnable de prétendre que le Parlement peut obliger cette tierce personne à soumettre des déclarations d'impôt sur le revenu au nom de l'ancien propriétaire? Du point de vue juridique, sous l'empire des principes bien fondés de la Loi de faillite, le syndic ne représente pas le débiteur, mais il n'est qu'une personne juridique créée par la loi. Par conséquent, si le débiteur, n'est pas inconstitutionnel, on peut sûrement prétendre qu'il l'est.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Une question à ce sujet, monsieur Reilley. Sauf erreur, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu renferme un article permettant au ministère de cotiser un contribuable, qu'il ait ou non soumis une déclaration de revenu. Supposons que le ministère soit d'avis que l'intéressé doit acquitter un